

## **DECRET N° 94-080 DU 17 AOÛT 1994 FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

**ARTICLE PREMIER :** En application des dispositions de l'Article 28 de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les règles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils de discipline, organes consultatifs paritaires de gestion de la Fonction Publique.

**ARTICLE 2 :** Un conseil de discipline est créé pour chaque corps de fonctionnaires par arrêté du ministre de Rattachement pour les corps ministériels, et par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique, pour les corps interministériels. Toutefois, il peut être institué, par arrêté du ministre de Rattachement un conseil de discipline commun à plusieurs corps de fonctionnaires rattachés à un même département ministériels lorsque les effectifs de ces corps ne justifient pas la constitution d'un conseil spécial à chaque corps.

**ARTICLE 3 :** Les conseils de discipline sont constitués et consultés lorsque les faits reprochés à un fonctionnaire sont de nature à entraîner une sanction du deuxième groupe conformément à l'alinéa 3 de l'Article 76 de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 susvisée. Ils comprennent quatre membres titulaires nommés par arrêté dans les conditions prévues à l'Article 2 ci-dessus, dont deux représentant l'administration, parmi lesquels le directeur chargé de la gestion des personnels, président de conseil et deux représentant le personnel désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires de l'Etat les plus représentatives définies à l'Article 4 ci-dessous. Chaque membre titulaire est assisté d'un membre suppléant.

**ARTICLE 4 :** Les organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives sont celles ayant recueilli le plus grand nombre de voix aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la Fonction Publique.

**ARTICLE 5 :** Ne peuvent être nommés à un conseil de discipline les fonctionnaires se trouvant en stage de formation, en congé de longue durée, ou ayant déjà fait l'objet d'une sanction de deuxième groupe.

**ARTICLE 6 :** Le membre suppléant assiste le titulaire dans la préparation des travaux du conseil de discipline, il n'assiste aux réunions du conseil qu'en cas d'absence du titulaire.

**ARTICLE 7 :** Les conseils de discipline sont placés auprès du ministre de Rattachement, pour les corps ministériels, et auprès du ministre chargé de la Fonction Publique pour les corps interministériels. Ils exercent leurs fonctions conformément aux dispositions des Articles 75 à 85 de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 susvisée.

**LES FONCTIONS DU PRESIDENT OU MEMBRE  
D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE SONT GRATUITES.**

**ARTICLE 8 :** Toutes facilités doivent être données aux membres du conseil de discipline, pour leur permettre de remplir leurs fonctions. Ils doivent notamment avoir communication de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 9 :** Les membres du conseil de discipline sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle compte tenu des faits ou documents dont ils peuvent avoir la connaissance au cours de l'exercice de leur fonction.

**ARTICLE 10 :** Le conseil se réunit sur convocation de son Président, il est saisi par un rapport du ministre concerné.

Ce rapport doit indiquer clairement les faits reprochés aux fonctionnaires et préciser les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

**ARTICLE 11 :** Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres, dont le président, sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres pour une réunion se tenant obligatoirement au plus tard huit jours francs après la date prévue pour la première réunion.

Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents en sus du président.

**ARTICLE 12 :** Le fonctionnaire poursuivi est convoqué, par tout moyen, par le président du conseil de discipline huit jours francs au moins avant la date de la réunion au cours de laquelle son cas sera examiné.

Il doit être mis à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et peut présenter sa défense par écrit ou oralement.

Il doit assister à la séance du conseil lors de laquelle son cas est examiné. Toutefois il peut se faire représenter, ou assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Il peut également citer des témoins.

Le droit de citer des témoins appartient aussi à l'administration.

En aucun cas le nombre de défenseur, assistants ou représentants du fonctionnaire poursuivi, et le nombre de témoins cités par lui ou par l'administration ne peuvent excéder quatre.

**ARTICLE 13 :** Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président, porte, en début de séance, à la connaissance des membres du conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs, ont exercé leur droit à recevoir communication du dossier individuel et des documents annexes.

Le rapport de saisine et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance.

A la demande d'un membre du conseil du fonctionnaire poursuivi ou de son ou ses défenseurs le président peut décider de procéder à une confrontation de témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà cité.

Durant la procédure devant le conseil de discipline, le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant son ou ses défenseurs, peuvent demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales.

Le président doit les inviter à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

**ARTICLE 14 :** Le conseil de discipline délibère à huit clos.

**ARTICLE 15 :** S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire ou sur les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, le conseil peut faire procéder à une enquête.

**ARTICLE 16 :** Le conseil de discipline, au vue des observations écrites produites devant lui, et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

A cette fin, le président du conseil met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elle recueille un tel accord.

**ARTICLE 17 :** L'avis du conseil de discipline doit être transmis au ministre compétent dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi.

Ce délai est porté à quatre mois s'il a été nécessaire de procéder à une enquête.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline, y compris celle consistant à ne pas proposer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le conseil est considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune de ces propositions. Son président informe alors le Ministre compétent de cette situation.

**ARTICLE 18 :** Le secrétariat du conseil est assuré par un Pour les conseils de discipline des corps interministériels, le secrétariat est assuré par la Direction de la Fonction Publique.

Chaque séance du conseil de discipline donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le secrétaire.

Ce procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et un membre représentant le personnel, il est transmis au Ministre compétent.

**ARTICLE 19 :** Un règlement intérieur type des conseils de discipline est approuvé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

**ARTICLE 20 :** Les dispositions du présent décret n°67-267 du 4 Novembre 1967 relatif à la composition du conseil de discipline sont abrogées.

**ARTICLE 21 :** Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

## **DÉCRET N°2014-193 DU 11 DÉCEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET 94/080 DU 17/08/1994 FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

**Article premier :** Les dispositions des articles 3,6 et 11 du décret 94/080 du 17/08/1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

**Article 2 :** Les conseils de discipline sont constitués et consultés lorsque les faits reprochés à un fonctionnaire sont de nature à entraîner une sanction du deuxième groupe conformément à l'alinéa 3 de l'article 76 de la loi 93/09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Ils comprennent huit membres dont quatre représentants l'administration et quatre représentants le personnel.

Les membres des conseils de discipline du ou des corps de fonctionnaires sont nommés par arrêté conjoint du ministre de la Fonction Publique et du ministre de Rattachement pour les corps ministériels et arrêté du ministre de la Fonction Publique pour les corps interministériels.

**Article 4 (nouveau) :** Les organisations syndicales des fonctionnaires les plus représentatives au niveau du corps se répartissent les sièges du personnel proportionnellement aux résultats des suffrages exprimés aux élections professionnelles en faveur de ces mêmes organisations.

Cette répartition est arrêtée par le Ministre chargé de la Fonction Publique. Les conseils de discipline sont présidés par le Directeur Général de la Fonction Publique ou son représentant.

**Article 11 (nouveau) :** Les conseils de discipline ne peuvent valablement délibérer que si au moins 2/3 des membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il est procédé dans les huit jours à une nouvelle convocation. Le conseil délibère valablement en présence de son président, quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis des conseils de discipline sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 2 -** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui entre en vigueur dès l'organisation et la proclamation des résultats des élections professionnelles des travailleurs.

**Article 3 :** Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRETE N 249 DU 09 OCTOBRE 1994 PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DES CONSEILS DE DISCIPLINES DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

**ARTICLE PREMIER :** Est approuvé le règlement intérieur type des conseils de discipline annexe au présent arrêté et établi conformément à l'Article 19 du décret n°94-080 du 17/8./94 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Annexe :**

**De règlement intérieur type des Conseils**

**Discipline des Fonctionnaires de l'Etat**

**ARTICLE PREMIER :** Conformément à l'Article 19 du décret n°94-080 /PM fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat, le présent texte : A pour objet de fixer le règlement intérieur type des conseils de discipline.

**ARTICLE 2 :** Un conseil de discipline est créé pour un corps lorsque l'effectif de celui-ci atteint mille agents.

Un conseil de discipline commun est créé pour les corps rattachés à un département ministériel et dont les effectifs n'atteignent pas ce chiffre.

Les représentants du personnel appelés à siéger dans un conseil de discipline sont choisis parmi les membres du ou des corps concernés.

**ARTICLE 3 :** Le Président du conseil de discipline préside les séances du conseil et assure la police dans la salle de réunion.

Il met en œuvre les procédures du conseil et assure sa liaison avec le Ministre.

**ARTICLE 4 :** Le Président du conseil prend toutes les mesures nécessaires en vue du bon fonctionnement du conseil et du respect des procédures garanties prévues par la réglementation.

**ARTICLE 5 :** Les conseils de discipline se réunissent sur convocation de leur Président pour examen de questions objets de rapports circonstanciés du ministre de Rattachement du corps du fonctionnaire concerné.

Les réunions du conseil ont lieu dans des locaux relevant du département ministériel auprès duquel le conseil est placé.

**ARTICLE 6 :** Après s'être assuré du respect des formes réglementaires prévues, le conseil entend le fonctionnaire poursuivi ou son représentant et/ou défenseur avant de mettre la question en délibéré.

**ARTICLE 7 :** Les conseils de discipline délibéré et a huit clos, leurs membres sont tenus de respecter le secret des délibérations auxquelles ils ont pris part.

**ARTICLE 8 :** L'enquête prévue par l'Article 5 du décret 94-080 du 17/8/94 ci-dessus mentionné, peut être confiée, par délibération du conseil, à une commission ad hoc, issue du conseil et comprenant un représentant de l'administration, président de cette commission et un représentant du personnel membre.

Le conseil se saisit des conclusions de l'enquête pour complément d'informations.

**ARTICLE 9 :** L'administration prend, conformément à l'Article 8 du décret 94-080 du 17/8/94 susmentionné, les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement des conseils, et un bon déroulement de la mission d'enquête de la commission ad hoc, le cas échéant.

**ARTICLE 10 :** Les séances de conseils de discipline donnent lieu à établissement de procès-verbaux signés par le président, le secrétaire du conseil et par un membre représentant le personnel, désigné, à cet effet, par ces pairs.